

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 – 137

Pétitionnaire : Marseille Provence 2013 – représenté par Monsieur Ulrich LOPEZ
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Château d'If
Nature des Travaux : Installations temporaires

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R. 341-10 et R. 341-11 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ulrich LOPEZ, régisseur général de Marseille Provence 2013, le 5 août 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 août 2013 ;

Vu la décision individuelle n°2013-136 du directeur du Parc national des Calanques portant autorisation de manifestation publique, d'éclairage artificiel et de survol en date du 22 août 2013 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise l'association Marseille Provence 2013, représenté par M. Ulrich LOPEZ, à réaliser l'installation temporaire d'un local, de vidéos-projecteurs, et de générateurs de flammes, au château d'If, sur la commune de Marseille, 7^e arrondissement, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima une semaine avant le montage, et une semaine avant le démontage des installations ;
2. les emplacements temporaires des installations susvisées définis en accord avec l'établissement public du Parc national des Calanques, devront être respectés ;
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être remis en état.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 27 août au 11 septembre 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 22 août 2013,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.